PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT ELECTRICITY

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2026-V2-292
Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY implanté AVENUE ANDRE CHAUSSON 59600 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site de Maubeuge s'est engagé dans une démarche d'amélioration de l'efficacité énergétique de ses installations. Suite à cette démarche, il est apparu que les installations de combustion de l'atelier peinture étaient sur-dimensionnées vis à vis des besoins actuels; l'exploitant a alors engagé des modifications sur les installations de combustion de cet atelier. Ces modifications ont principalement consisté dans l'arrêt de plusieurs installations, dans le changement des brûleurs de certaines étuves pour installer des brûleurs de moindre puissance ainsi que dans le bridage des 3 chaudières du site.
Dans un porter à connaissance (PAC) de juillet 2026, la manufacture de Maubeuge a fait connaître à

M. le Préfet du Nord, la baisse de la puissance thermique de la totalité de ses installations de 68 MW à 14,3 MW.
Le porter à connaissance de juillet 2026 permet de répondre aux obligations prévues à l'article R.229-17 I du code de l'environnement qui précise que « *L'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 [...] informe le préfet de tout changement relatif à l'exploitation survenu au cours d'une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-15 et ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité. Cette information est effectuée dans un délai de deux mois après ce changement*. »
Dans ce cadre, le site de Maubeuge sollicite la sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT ELECTRICITY
- AVENUE ANDRE CHAUSSON 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est, maintenant, spécialisée dans la fabrication de véhicules électriques.
Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :
• l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
• la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
• la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application et séchage des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
• le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

L'atelier peinture est le plus énergivore. C'est sur cet atelier qu'ont porté, principalement, les efforts d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :
- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières, et modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.
Le site relève également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'évolution de la puissance thermique des installations de combustion totale impacte aussi les aspects relatifs à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le porter à connaissance de juillet 2026, mis à jour post visite, traite aussi de cet aspect.
L'examen de cette modification au titre des ICPE fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations de combustion	Règlement européen du 19/12/2018, article 26	Sans objet
2	seuils de soumission au SEQE	Règlement européen du 01/10/2003, article annexe 1	Sans objet
3	Déclaration des émissions de CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est soumis au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne pour son activité de combustion de combustibles d'une puissance supérieure à 20 MW.
L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) en juillet 2026, dont la dernière mise à jour est intervenue après la visite, pour signaler qu'il a effectué des travaux et modifications qui ont permis d'abaisser la puissance thermique totale du site.
Compte tenu de la méthode de calcul pour la soumission au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (prise en compte des puissances supérieures à 3MW), il a été constaté,lors de la visite du 27 août 2026,que la puissance thermique totale du site a été abaissée à 14,3 MW. Les seuils de soumission au système d'échange de quotas d'émission de l'Union ne sont plus atteints (puissance inférieure à 20MW), l'exploitant peut donc sortir du système EU-ETS.
Nous proposons à M Le Préfet de retenir la date de la visite (27 août 2026) comme date de dernier jour de fonctionnement et d'en informer l'exploitant par courrier. Un projet de lettre préfectorale est joint en annexe au rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations de combustion

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 26
Thème(s) : Autre, Constats
Prescription contrôlée : Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie : a) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre correspondante a été retirée, y compris si l'installation n'atteint plus les seuils d'activité indiqués à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ; b) L'installation n'est plus en activité et la reprise des activités est techniquement impossible. »
Constats :

Dans un porter à connaissance (PAC) de juillet 2026, mis à jour post visite, la manufacture de Maubeuge a fait connaître à M. le Préfet du Nord, la baisse de la puissance thermique de ses installations de 68 MW à 14,3 MW. Cette diminution de la puissance installée est le résultat de la réduction du nombre d'installations de combustion (arrêt) et de la baisse des puissances (bridage des chaudières ou changement des brûleurs des étuves) dont la liste figure au porter à connaissance.
Lors de la visite, il a été constaté la réalisation effective des modifications déclarées dans ce porter à connaissance.

La diminution de puissance thermique nominale des installations de combustion du site impacte aussi le classement au titre des ICPE. Ce point fera l'objet d'un rapport ultérieur.
A l'issue de l'instruction du PAC au titre des ICPE, un arrêté préfectoral complémentaire actera la baisse de puissance thermique nominale des installations de combustion du site et retirera l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.
Dans l'attente, il est proposé à M. le Préfet d'informer l'exploitant que la date de dernier jour de fonctionnement à retenir est le 27 août 2026. Un projet de lettre préfectorale est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : seuils de soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/10/2003, article annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, seuils de soumission

Prescription contrôlée :

Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQE de l'UE, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de post-combustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas prises en considération dans ce calcul.

Constats :

Sur la base d'une liste actualisée des installations de combustion (brûleurs des conditionneurs d'air , chaudière...) tenue à la disposition de l'Inspection en séance, l'exploitant a informé l'Inspection de:
- l'arrêt du conditionneur base 3,

- l'abaissement des puissances thermiques de 15 brûleurs équipant les conditionneurs d'air de certaines cabines de peinture par leur remplacement par des brûleurs de puissance inférieure à 3MW,

- le bridage électronique des 3 chaudières process à 3,9 MW. Les chaudières sont de marque REMEHA et les brûleurs sont de marque Weishaupt.

Ce listing actualisé a été transmis à l'Inspection le 1er septembre 2026 dans sa version actualisé du PAC.

Lors de la visite, il a été constaté que le site a procédé :
- à l'arrêt du conditionneur base 3 (présence d'une plaque obturant la sortie d'air; déconnection des utilités (électricité et gaz naturel),
- à l'abaissement des puissances thermiques de 15 brûleurs équipant les conditionneurs d'air de certaines cabines de peinture par leur remplacement (voir constats en partie confidentielle),
- au bridage électronique des 3 chaudières process (voir constats en partie confidentielle). Les chaudières sont de marque REMEHA et les brûleurs sont de marque Weishaupt.

Lors de la visite, il a été constaté que la puissance thermique totale de combustion calculée par addition des puissances des unités de combustion supérieures à 3 MW, s'élève maintenant à 14,3 MW.
Les modifications mises en œuvre sont le résultats de travaux d'optimisation de l'efficacité énergétique des ateliers peinture du site. Ces modifications ont conduit à une diminution globale de la puissance thermique du site (les ateliers peinture étant les plus gros consommateurs de gaz naturel) ; la puissance initiale relevant de l'ETS était de 68,07 MW PCI, cette puissance est maintenant de 14,3 MW PCI.
La puissance actuelle est inférieure au seuil de 20 MW fixé. Le site ne relève donc plus du Système d'Echange de Quotas d'Emissions de l'UE.
Nous proposons à M. le Préfet d'informer l'exploitant que la date du dernier jour de fonctionnement à prendre en compte est le 27 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des émissions de CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.

Constats :

Depuis son entrée dans le système d'échange de quotas d'émissions de l'UE en 2013, l'exploitant respecte ses obligations de déclarations et de restitutions.

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant, qu'en 2027, il aura obligation de déclarer, au plus tard le 28 février, les émissions de CO2 sur la période allant du 1er janvier 2026 à la date du dernier jour de fonctionnement (27 août 2026) et qu'il devra, au 30 septembre 2027, restituer la quantité de quotas relative à ces émissions.
La possibilité de solliciter une allocation de quotas gratuits sur cette période (1er janvier au 27 août 2026) lui a aussi été rappelée.

Type de suites proposées : Sans suite